

RENOUVELLEMENT  
DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE

entre

**L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux  
« Sciences Po Bordeaux » ou « IEP de Bordeaux »**

et

**La Faculté d'Économie de l'Université de Coimbra – « FEUC »**

L'objet de la présente convention est de favoriser les échanges d'étudiants et d'enseignants et toute autre forme de coopération visant à enrichir les activités d'enseignement et de recherche des institutions signataires et à approfondir la compréhension de leur environnement humain, culturel, économique et social respectif.

**Article 1**

Pour réaliser ces objectifs, les deux institutions signataires, dans la mesure de leurs moyens :

- 1) Recevront des étudiants de l'institution partenaire ayant déjà suivi un an de formation (ou équivalent) dans leur institution d'origine pour deux périodes d'une année universitaire, en alternance, dans le cadre d'une formation intégrée en cinq ans selon les termes du règlement technique, partie intégrante de la présente convention.

Ainsi, les étudiants du présent partenariat devront respecter le schéma d'études suivant :

Lieu	Coimbra	Bordeaux	Coimbra	Bordeaux	Coimbra	Bordeaux
<b>FIFPOP (Étudiants de la FEUC)</b>	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	/
					<i>Licence et Master en Relations Internationales ou sociologie FEUC + Bachelor IEP + Diplôme IEP</i>	
<b>FIFPOP (Étudiants de Sciences Po Bordeaux)</b>	/	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année
						<i>Licence et Master en Relations Internationales ou sociologie FEUC + Bachelor IEP + Diplôme IEP</i>

- 2) Délivreront leurs diplômes aux étudiants ayant terminé avec succès cinq années de leur cursus.

À la Faculté d'économie de l'Université de Coimbra (FEUC) les cinq ans comprennent le 1<sup>er</sup> cycle de licence en Relations Internationales ou Sociologie et le 2<sup>nd</sup> cycle de master en Relations Internationales – Etudes sur la Paix, la Sécurité et le Développement ou en Sociologie.

À l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux les cinq ans comprennent les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycles qui conduisent respectivement au Certificat de fin d'études de premier cycle « Bachelor » et au Diplôme de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux qui octroie le grade de Master.

Les étudiants qui abandonnent cette filière intégrée avant d'avoir complété leurs cinq années, même s'ils ont obtenu les crédits ECTS nécessaires durant ces cinq années, ne pourront obtenir le diplôme de l'institution partenaire (cf. article 9 de la présente convention relative aux conditions d'obtentions des diplômes).

À l'issue des cinq années de cette filière intégrée, les diplômes suivants seront octroyés :

2.1) la FEUC confèrera sa licence et son master (RI ou socio) tant aux étudiants de la FEUC (**FIFPOP**) qu'aux étudiants de l'IEP de Bordeaux (**FIFPOF**) de cette filière intégrée mais une année plus tard pour ces derniers par rapport aux FIFPOP ayant validé une 1<sup>ère</sup> année avant l'entrée dans le cursus.

2.2) l'IEP de Bordeaux confèrera son Certificat de fin d'études de premier cycle « Bachelor » aux étudiants de la FEUC (**FIFPOP**) à l'issue de leur 5<sup>e</sup> année, et aux étudiants de l'IEP de Bordeaux (**FIFPOF**) de cette filière intégrée à la fin de leur 5<sup>e</sup> année également.

Concernant le Diplôme de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux qui octroie le grade de Master, il sera conféré aux étudiants de la FEUC (**FIFPOP**) – une année avant leurs homologues FIFPOF de la même cohorte puisqu'ayant validé une 1<sup>ère</sup> année avant l'entrée dans le cursus.

- 3) S'assureront que pour être couronnée de succès, cette filière intégrée devra avoir été conclue dans un délai maximum de 7 ans sous peine d'exclusion du programme et/ou de la non remise de diplômes. L'exclusion de la filière signifie l'obtention du seul grade de licencié de la FEUC et/ou du Certificat de fin d'études de premier cycle « Bachelor » uniquement dans le cas où l'étudiant a validé les trois premières années du programme de la filière qui le concerne, et a effectué deux mobilités dans l'institution partenaire.
- 4) Exploreront les possibilités d'échanger des personnels enseignants sur une base de réciprocité, dans le respect des obligations légales et contractuelles et avec l'accord des autorités compétentes pour chacune des deux institutions. Chacune d'entre elle prenant à sa charge les missions d'enseignement assurées par son personnel dans l'établissement partenaire dans le cadre du programme de la filière.
- 5) Echangeront des informations pertinentes pour l'amélioration de la pédagogie et de l'insertion personnelle et scientifique des étudiants dans chaque institution.
- 6) Organiseront, en alternance, des colloques, conférences, séminaires et réunions sur des thèmes de recherche pouvant prolonger la formation des étudiants.

## **Article 2**

Les deux institutions s'accordent pour définir des contrats d'études intégrées (learning agreements) et cohérents conduisant à l'obtention de leurs diplômes respectifs.

## **Article 3**

Le programme se déroule sur une période de cinq ans, même si la convention venait à être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Les étudiants sont soumis à une double inscription au cours de ces cinq années. Les étudiants passeront leur première année de formation dans leur institution d'origine et les quatre années suivantes, en alternance, dans l'institution partenaire et d'origine. Les étudiants qui auront respecté le contrat d'études et le nombre d'années d'études minimum se verront garantir la reconnaissance universitaire par les deux institutions.

## **Article 4**

1-Les étudiants n'auront pas à acquitter les frais d'inscription dans l'institution d'accueil, dès lors qu'ils se seront régulièrement inscrits et auront payé les droits d'inscription dans leur institution d'origine.

2-Les étudiants prendront en charge le paiement des dépenses relatives aux demandes de certificats et diplômes obtenus dans chaque institution. Ils réaliseront leurs inscriptions dans les deux institutions, en payant les frais de scolarité dans leur institution d'origine. Les taxes correspondant à l'enregistrement et à la remise des certificats, diplômes ou titres officiels seront payées dans les deux institutions, selon les modalités et les montants en vigueur dans chaque établissement.

## **Article 5**

1. Chaque année universitaire le nombre d'étudiants bénéficiant de ce programme s'élèvera à au moins deux (2) étudiants de l'IEP de Bordeaux et deux (2) étudiants de Coimbra et au maximum douze (12) étudiants de l'IEP de Bordeaux et douze (12) étudiants recrutés par Coimbra.

Les deux institutions, à travers leurs responsables pédagogiques, s'engagent à respecter un principe de réciprocité et d'équilibre entre le nombre d'étudiants français et portugais. Chaque année, au moins deux mois avant le début de l'année universitaire, les deux institutions approuveront la liste finale des étudiants sélectionnés pour le programme en ayant le souci de l'équilibre des échanges. Les deux institutions s'engagent à s'adresser mutuellement d'éventuels abandons ou désistements et, par courriel, une liste des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Les modalités d'admissions et de déroulé des études sont définies dans l'annexe technique à la présente convention. La convention et l'annexe technique pourront faire l'objet de réactualisations par voie d'avenant.

2. Les étudiants sont couverts par l'assurance scolaire des institutions où ils sont inscrits et dont ils doivent s'acquitter si nécessaire.

3. Les étudiants bénéficiaires d'un système de sécurité sociale dans l'un des États membres de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse doivent obligatoirement être munis de la carte européenne d'assurance maladie, lors de leur séjour dans le pays d'accueil.

4. Les étudiants ne relevant pas des cas évoqués à l'alinéa précédent devront souscrire une assurance maladie et d'accident personnel qui mentionne l'adresse de leur pays d'origine.

### **Article 6**

Les contrats d'études (learning agreements) des étudiants devront obligatoirement être acceptés et reconnus par les deux institutions sur la base des contrats d'études développés dans l'annexe technique.

### **Article 7**

Chaque institution désignera un coordinateur et/ou un co-coordinateur du programme d'échange qui sera responsable du suivi des échanges au niveau institutionnel et pédagogique en articulation avec le responsable des projets de coopération internationale de chaque institution.

### **Article 8**

Chaque institution s'engage à fournir des cours de soutien linguistique de la langue du pays d'accueil, en cas de nécessité.

### **Article 9**

Les étudiants participant à l'échange ne peuvent obtenir le diplôme de chaque institution que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) reconnaissance de la conformité des qualifications obtenues par les étudiants sur la base des contrats d'études réalisés ;
- 2) validation de l'ensemble des cours et séminaires exigés pour l'obtention de ces diplômes tels que mentionnés dans les contrats d'études,
- 3) validation des cinq années de la filière intégrée comprenant, pour les FIFPOP, une 1<sup>ère</sup> année validée avant l'entrée dans le cursus.

### **Article 10**

Chaque institution s'engage à rechercher, dans la mesure du possible, des formes de financements divers (instances nationales ou européennes) afin d'encourager et faciliter la mobilité étudiante.

### **Article 11**

Il sera demandé aux étudiants de prendre en charge leurs frais de voyage, de séjour, de logement et leurs dépenses courantes, y compris leur protection sociale et assurance santé. Les étudiants seront informés préalablement à leur départ des conditions d'accueil dans l'institution partenaire.

### **Article 12**

Dans le cadre du programme d'échange, les deux institutions devront accompagner les étudiants dans leur recherche de logement.

### **Article 13**

Dans le respect des conditions générales du présent accord, les deux institutions s'efforceront d'intégrer cet échange dans un programme international d'échange existant ou nouveau.

### **Article 14**

Les deux institutions s'engagent à communiquer sur la filière intégrée et les événements conjointement réalisés, en amont et en aval de ces derniers, et en mentionnant obligatoirement le partenariat existant.

Les deux institutions se concèdent mutuellement, pour la durée de la Convention et à seule fin de mentionner leur participations respectives, l'autorisation de reproduire et représenter tout ou partie de leurs signes distinctifs (logo, marque) sur les supports suivants : plaquettes, affiches, vidéos, sites internet et diplômes issus du présent partenariat.

Chaque institution s'engage à ne pas utiliser les signes distinctifs de son institution partenaire hors du cadre de l'exécution de la présente convention, sans l'accord exprès de l'autre Partie. En aucun cas une des deux institutions ne pourra céder, licencier, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les signes distinctifs de l'autre institution.

### **Article 15**

Les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du présent programme de coopération reviennent, sauf accord différent explicitement établi, aux deux institutions en copropriété. Les institutions s'engagent à les protéger et à les valoriser selon les règles du droit de la propriété intellectuelle des systèmes juridiques respectifs.

### **Article 16**

1. Après signature des autorités compétentes de chaque institution, la convention aura une validité de cinq ans, à compter du 1er septembre 2021 et se substituera à tout addendum en vigueur à cette date. Cette convention prendra automatiquement fin le 1er septembre 2026. Elle pourra être renouvelée par avenant.

2.La convention peut être interrompue, sans préjudice des actions en cours, sur simple demande d'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1<sup>er</sup> mai 2026 pour une résiliation effective à la rentrée suivante.

3.Les modifications ou les ajouts pouvant être apportés à la présente entente doivent nécessairement être écrits et dûment signés par les constituants.

### Article 17

La présente convention fait l'objet d'une annexe technique définie par les Parties, élaborée en quatre exemplaires (deux en français et deux en portugais), chacune des parties restant avec deux originaux (un exemplaire original en chaque langue).

### Article 18

Tout litige, relatif à la présente Convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les institutions. La procédure amiable sera mise en œuvre par l'institution contestataire.

Faute pour les institutions de parvenir à un accord dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les tribunaux compétents seront saisis.

Au nom de l'**Institut d'Études Politiques de Bordeaux**, « **Sciences Po Bordeaux** »,

Le 17 / 09 / 2021

Professeur Dominique Darbon  
Directeur



Le 08 / 10 / 2021

Au nom de l'**Université de Coimbra**,

Professeur João Nuno Calvão da Silva  
Vice-Recteur pour les Relations Extérieures et alumni



Le \_\_\_ / \_\_\_ / 2021

Au nom de la **Faculté d'Économie**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Álvaro Francisco Rodrigues Garrido".

Professeur Álvaro Francisco Rodrigues  
Garrido  
Directeur